CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.716 du 4 juin 2013

A. 201.540/VIII-8495

En cause : **MAINIL** Delphine,
rue du Coq 86
1180 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e^ Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2011 par Delphine MAINIL qui demande l'annulation de "la décision du comité d'accompagnement de l'E.S.A.P.V. du 1er mars 2011 de «neutraliser» la désignation de la requérante pour l'année écoulée, de telle sorte que sa désignation éventuelle pour l'année à venir doive être considérée comme une première désignation";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 17 avril 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 14 mai 2013;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la requérante comparaissant en personne, et M^e^ Aurore DEWULF, loco Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérante a étudié au sein de l'École supérieure des Arts plastiques et visuels (ESAPV) et y est ensuite devenue enseignante. Elle a été successivement conférencière, assistante, professeur en Master finalité et, depuis année académique 2010-2011, professeur d'architecture intérieur-atelier en qualité de temporaire à durée déterminée (TDD).

2. Le 1^er^ mars 2011, l'administrateur-secrétaire de l'établissement concerné lui adresse deux courriers.

Le premier l'informe de ce que l'appel aux candidats pour les emplois vacants et les mandats de conférenciers à pourvoir dans les Écoles supérieures des Arts de la Communauté française pour l'année académique 2011-2012 est paru le même jour et l'invite à transmettre sa candidature pour le 18 mars 2011 au plus tard.

Le second lui fait savoir ce qui suit :

" (…)

Au cas où vous poseriez à nouveau votre candidature, je me dois de vous signaler une décision importante émanant du Comité d'accompagnement de l'ESAPV, concernant les candidats (dont vous faites partie) qui auraient pu faire l'objet d'un 2^ème^ appel aux candidats au Moniteur, à savoir :

(…)

- professeur d'architecture d'intérieur : atelier 12/12^èmes^

(…).

Ayant constaté des vices de forme, et soucieux de protéger les enseignants contre d'éventuels recours, le Comité d'accompagnement a décidé que la désignation

pour ces sept emplois occupés lors de l'année académique 2010-2011 était «neutralisée». Aussi, les sept enseignants désignés en qualité de TDD l'an dernier (si ils posent à nouveau leur candidature et que celle-ci est reconduite) seront à nouveau désignés en qualité de TDD en 2011-2012 (et non en qualité de TDI)".

Il s'agit de la décision attaquée.

3. Le 6 mars 2011, la requérante dépose son dossier de candidature.

4. Le 14 mars 2011, en réaction au second courrier du 1er mars précédent, elle demande à la partie adverse de lui communiquer un relevé détaillé des vices de forme ainsi que le texte officiel organisant le fonctionnement de la commission de recrutement dans les écoles supérieures des arts et de lui indiquer toutes les voies de recours contre cette décision du comité d'accompagnement. La partie adverse a accusé réception de ce courrier le 9 mai 2011 et y a répondu le 29 juin 2011.

5. Le 10 juin 2011, la commission de recrutement déclare que la candidature de la requérante n'est pas recevable pour l'emploi de "professeur d'architecture d'intérieur : atelier 12/12èmes" qu'elle postulait.

6. Aux dires de la partie adverse, le conseil de gestion pédagogique, après avoir approuvé les conclusions de la commission de recrutement, décide, le 14 juin 2011, de fermer la vacance de cet emploi.

7. Le 20 septembre 2011, la partie adverse désigne Hugues WILQUIN pour le cours d'architecture d'intérieur/atelier pour la période du 15 septembre 2011 au 14 septembre 2012;

Considérant que la requérante fait valoir que la décision du comité d'accompagnement de l'ESAPV du 1er mars 2011 doit être analysée comme une décision de retrait de la désignation dont elle avait bénéficié pour l'année académique 2010-2011, à tout le moins pour une partie de ses effets;

Considérant que, selon la partie adverse, l'acte attaqué n'est pas un retrait dès lors que la requérante a pu, au cours de l'année 2010-2011, exercer sa fonction et terminer l'année en cours, "si bien que ladite désignation a produit tous ses effets"; qu'elle précise que les effets de cette désignation ont "uniquement été gelés pour le futur" afin "d'empêcher une désignation en qualité de TDD vu les vices de forme dont étaient entachées les désignations en qualité de TDD pour l'année 2010-2011, et ce dès l'origine"; qu'elle fait valoir que le but recherché était de prémunir les candidats à un contrat 2011-2012 contre tout risque de recours au motif qu'une désignation en qualité de TDI reposerait sur une désignation précédente en qualité

de TDD entachée de vices de forme, autrement dit de les protéger et non de les pénaliser;

Considérant que la requérante réplique que si la nouvelle désignation doit être faite comme si la première n'avait jamais eu lieu, elle n'aperçoit pas ce que le terme "neutraliser" peut signifier d'autre que "retirer"; qu'elle soutient que le fait qu'elle ait pu donner ses cours tout au long de l'année n'empêche nullement de constater l'effet rétroactif du retrait; qu'elle répète que la décision attaquée n'a pas eu pour seul objet d'empêcher sa désignation en qualité d'enseignant temporaire à durée indéterminée dans l'hypothèse où sa désignation aurait été renouvelée car elle ne se limiterait pas à énoncer que la précédente désignation serait neutralisée en ce qu'elle oblige à reconnaître une durée indéterminée à toute nouvelle désignation des enseignants concernés dès lors qu'elle serait formulée dans des termes beaucoup plus généraux; qu'elle ajoute que, dans la mesure où la décision attaquée retire une désignation dont elle a bénéficié pour une année passée, cette décision lui fait grief; qu'elle prétend craindre qu'une multitude de conséquences défavorables à son endroit en soient tirées, depuis la question de son ancienneté jusqu'à celle de ses droits à la retraite;

Considérant, d'une part, que contrairement à ce que fait valoir la requérante, la décision attaquée du 1er mars 2011, en ce qu'elle porte que "la désignation pour ces sept emplois occupés lors de l'année académique 2010-2011 était «neutralisée»", ne procède pas au retrait de la décision qui la désigne, pour l'année académique 2010-2011, comme professeur d'architecture intérieur-atelier en qualité de temporaire à durée déterminée, puisqu'elle a, postérieurement à cette décision, continué d'exercer ses fonctions jusqu'au terme de sa désignation; qu'à cet égard, le recours est dès lors sans objet; qu'en ce qu'elle porte, d'autre part, que "les sept enseignants désignés en qualité de TDD l'an dernier (si ils posent à nouveau leur candidature et que celle-ci est reconduite) seront à nouveau désignés en qualité de TDD en 2011-2012 (et non en qualité de TDI)", la requérante n'a plus d'intérêt à obtenir l'annulation de la décision attaquée puisque le cours d'architecture d'intérieur/atelier pour la période du 15 septembre 2011 au 14 septembre 2012 a été attribué à Hugues WILQUIN et que, faute d'avoir été attaquée, cette décision est devenue définitive,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le quatre juin deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre,
M. DELANNAY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Gr. DELANNAY. J. VANHAEVERBEEK.